



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Décret fixant une période d'amnistie (2006)

SOR/2006-95

DORS/2006-95

Current to July 1, 2019

À jour au 1 juillet 2019

Last amended on May 15, 2014

Dernière modification le 15 mai 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to July 1, 2019. The last amendments came into force on May 15, 2014. Any amendments that were not in force as of July 1, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 1 juillet 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 mai 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 1 juillet 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Order Declaring an Amnesty Period (2006)**

- 1 Interpretation
- 2 Non-restricted Firearms — Individuals
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Décret fixant une période d'amnistie (2006)**

- 1 Définitions
- 2 Armes à feu sans restriction — particuliers
- 3 Entrée en vigueur

Registration
SOR/2006-95 May 17, 2006

CRIMINAL CODE

Order Declaring an Amnesty Period (2006)

P.C. 2006-385 May 17, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Justice, pursuant to subsection 117.14(1)^a of the *Criminal Code*, hereby makes the annexed *Order Declaring an Amnesty Period (2006)*.

Enregistrement
DORS/2006-95 Le 17 mai 2006

CODE CRIMINEL

Décret fixant une période d'amnistie (2006)

C.P. 2006-385 Le 17 mai 2006

Sur recommandation du ministre de la Justice et en vertu du paragraphe 117.14(1)^a du *Code criminel*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret fixant une période d'amnistie (2006)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39, s. 139

^a L.C. 1995, ch. 39, art. 139

Order Declaring an Amnesty Period (2006)

Interpretation

1 The following definitions apply in this Order.

non-restricted firearm means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm. (*arme à feu sans restriction*)

public service agency has the same meaning as in section 1 of the *Public Agents Firearms Regulations*. (*agence de services publics*)

Non-restricted Firearms — Individuals

2 (1) The amnesty period set out in subsection (3) is declared under section 117.14 of the *Criminal Code* for an individual who, at any time during the amnesty period,

(a) is in possession of a non-restricted firearm, holds a licence to possess firearms or a licence to possess and acquire firearms but does not hold a registration certificate for the firearm; or

(b) is in possession of a non-restricted firearm, does not hold a registration certificate for the firearm and will have held a licence to possess firearms or a licence to possess and acquire firearms

(i) that expired during the period beginning on January 1, 2004 and ending on May 16, 2006, or

(ii) that will have expired during the period beginning on May 17, 2006 and ending on May 16, 2015.

(2) The purpose of the amnesty period is to permit the individual to

(a) in the case of an individual described in paragraph (1)(a), obtain the registration certificate;

(b) in the case of an individual described in paragraph (1)(b), obtain the licence and registration certificate;

(c) deactivate the firearm so that it is no longer a firearm;

Décret fixant une période d'amnistie (2006)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

agence de services publics S'entend au sens de l'article 1 du *Règlement sur les armes à feu des agents publics*. (*public service agency*)

arme à feu sans restriction Arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte. (*non-restricted firearm*)

Armes à feu sans restriction — particuliers

2 (1) La période d'amnistie prévue au paragraphe (3) est déclarée en vertu de l'article 117.14 du *Code criminel* en faveur du particulier qui, au cours de cette période :

(a) soit est en possession d'une arme à feu sans restriction et est titulaire d'un permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu, mais n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement pour cette arme à feu;

(b) soit est en possession d'une arme à feu sans restriction, n'est pas titulaire d'un certificat d'enregistrement pour cette arme à feu et aura été titulaire d'un permis de possession ou de possession et d'acquisition d'armes à feu dont la période de validité :

(i) a expiré pendant la période commençant le 1^{er} janvier 2004 et se terminant le 16 mai 2006,

(ii) aura expiré pendant la période commençant le 17 mai 2006 et se terminant le 16 mai 2015.

(2) La période d'amnistie est déclarée afin de permettre au particulier :

(a) s'agissant du particulier visé à l'alinéa (1)a), d'obtenir le certificat d'enregistrement;

(b) s'agissant du particulier visé à l'alinéa (1)b), d'obtenir le permis et le certificat d'enregistrement;

(c) de neutraliser l'arme à feu de manière à ce qu'elle ne soit plus une arme à feu;

(d) export the firearm in accordance with all applicable legal requirements, including the legal requirements of the country to which the firearm is exported;

(e) turn in the firearm to a police officer or a firearms officer for destruction or other disposal;

(f) sell or give the firearm to a public service agency, to a business, including a museum, that holds a licence authorizing the acquisition of firearms or to an individual who holds a possession and acquisition licence for firearms; or

(g) possess the firearm before doing one of the things described in paragraphs (a) to (f).

(3) The amnesty period begins on May 17, 2006 and ends on May 16, 2015.

SOR/2007-101, s. 1; SOR/2008-147, s. 1; SOR/2009-139, s. 1; SOR/2010-104, s. 1; SOR/2011-102, s. 1; SOR/2013-96, s. 1; SOR/2014-123, s. 1.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

d) d'exporter l'arme à feu conformément aux exigences légales applicables, y compris celles du pays d'exportation;

e) de livrer l'arme à feu à un officier de police ou à un préposé aux armes à feu pour qu'il en dispose par destruction ou autrement;

f) de vendre ou de donner l'arme à feu à une agence de services publics, à une entreprise — y compris un musée — titulaire d'un permis d'armes à feu l'autorisant à acquérir des armes à feu ou à un particulier titulaire d'un permis de possession et d'acquisition d'armes à feu;

g) d'être en possession de l'arme à feu avant de faire une chose mentionnée à l'un des alinéas a) à f).

(3) La période d'amnistie commence le 17 mai 2006 et se termine le 16 mai 2015.

DORS/2007-101, art. 1; DORS/2008-147, art. 1; DORS/2009-139, art. 1; DORS/2010-104, art. 1; DORS/2011-102, art. 1; DORS/2013-96, art. 1; DORS/2014-123, art. 1.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.